

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

- Présents :

CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT.
GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD
JC, IZARD N.
- Pouvoirs :

BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS
- Excusés :

HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS
- Absent :
- Secrétaire :

Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026	
Votants :	25
Nuls :	0
Dont pouvoir :	6
Pour :	25
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Excusés :	4
Délibération n° : 2026-02	

OBJET : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié

par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,33

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

De fixer à 0,046 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel redevances qui apparaîtront sur les factures 2026 :

	2025	2026
Redevance sur la consommation d'eau potable	0.32 €/m3	0.32 €/m3
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement Notifié par réseau 31 dès 2026	0.105 € /m3	0.1085 €/m3
Redevance pour performance des réseaux de distribution d'eau potable	0.07 €/m3	0.046 €/m3

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire,

Horacio Carvalho



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT.
GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD
JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-03

OBJET : Dénomination voie projet Aedimo

Pour le projet de lotissement porté par Aedimo, route de Villaudric, en cours de finalisation. La desserte interne sera assurée par une voie privée qu'il appartient au conseil municipal de dénommer et de numéroter.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Décide :

Article 1 : d'approuver la dénomination « rue Joséphine Baker » pour la voie dont l'origine et l'extrémité se situeront sur la voie privée du 115 route de Villaudric,

Article 2 : que la signalétique sera à la charge du porteur du projet et que les plaques de rue ou d'impasse devront respecter l'aspect visuel de celles déjà installées sur la commune.

Article 4 : que l'implantation des plaques de rue, quand elle sera prévue sur les trottoirs, devra respecter les principes d'accessibilité et de sécurité.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



Hugo Cavagnac



Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-04

OBJET : convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé de réseaux électriques – rue Martrat

Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux d'aménagement de bâtiments au 30-32 et 34 rue des Bourdisquettes qui nécessitent la modification du réseau d'électricité. Le tracé de ce réseau souterrain emprunte la parcelle communale cadastrée N 64.

Il s'agit d'établir à demeure, sur cette parcelle, dans une bande de 3 m de large une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 10 ml ainsi que les accessoires et d'établir si besoin des bornes de repérage.

Pour cette implantation, ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle susvisée qui sera établie par une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau à signer entre ENEDIS et la Commune de Fronton.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de la convention à passer avec ENEDIS leur octroyant un droit de servitude sur la parcelle cadastrée N 64 – rue Martrat à Fronton.

- dit que la constitution de cette servitude est acceptée par la commune dans les conditions stipulées à l'article 6 de la convention et moyennant une compensation forfaitaire et définitive de 75 euros (soixante-quinze euros) et pour la durée des ouvrages.

- dit que les frais de publication foncière seront à la charge d'ENEDIS.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-05

OBJET : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2024. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, la commune a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de distribution de l'eau potable.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT.
GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD
JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-06

OBJET : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2024. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, oui l'exposé,

- approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire,

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-07

OBJET : approbation nouvelle charte des collaborations Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles et Professeurs des écoles

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de charte des collaborations ATSEM et Professeurs des écoles, document établi à l'issu d'un travail commun entre les enseignants de classe de maternelle, les services de l'Education Nationale et les ATSEM. Afin d'étendre l'harmonisation des pratiques sur toute la journée de l'enfant, le service enfance a participé à la rédaction de cette Charte.

La ville de Fronton et l'Éducation nationale ont souhaité s'engager dans une démarche partenariale concertée pour accompagner le travail quotidien de ces professionnels au regard des évolutions actuelles du métier d'ATSEM, de l'obligation d'instruction dès 3 ans et des enjeux renouvelés de l'école maternelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 février 2026,

Considérant la concertation et les travaux réalisés auprès des personnels ATSEM de la Ville sur l'année scolaire 2024-2025,

Considérant la nécessité d'adopter une charte afin d'organiser des temps, des espaces et des apprentissages, de valoriser et clarifier les rôles, responsabilités, droits et devoirs respectifs et de renforcer la définition de la répartition harmonieuse de leurs missions avec l'Education Nationale et le secteur de l'animation,

Délibère :

Article unique : approuve la charte des collaborations ATSEM et Professeurs des écoles et son annexe.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,
Hugo Cavagnac

Le secrétaire
Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT.
GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD
JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-08

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide

Article 1 : de créer

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026

Article 2 : de supprimer

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, POURCEL, PICAT, GARRABET, RELATS, DEJEAN, MORENO, LASBENNES, GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 23

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 23

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-09

M. Cavagnac Maire ne prend pas part au vote (+pouvoir Mme Barrière)

OBJET : Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'eau potable

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales M. le Maire propose de confier la présidence de la séance à M Horacio Carvalhopour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'eau potable dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant l'arrêté des comptes du budget annexe de l'eau potable à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2025 :

...

Commune de FRONTON - BUDGET SCE EAU FRONTON - - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	843 698,43	817 235,00	1 660 933,43
	Recettes réalisées (1)	B	329 662,33	811 450,35	1 141 112,68
	Restes à réaliser	C	95 000,00	0,00	95 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	933 715,00	817 235,00	1 750 950,00
	Dépenses réalisées (1)	E	423 265,37	639 082,44	1 062 347,81
	Restes à réaliser	F	399 000,00	0,00	399 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-93 603,04	172 367,91	78 764,87
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	90 016,57	0,00	90 016,57
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	-3 586,47	172 367,91	168 781,44
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-304 000,00	0,00	-304 000,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-307 586,47	172 367,91	-135 218,56

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte le Compte Financier Unique du budget annexe de l'eau potable pour l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS
Absent :
Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026	
Votants :	23
Nuls :	0
Dont pouvoir :	6
Pour :	23
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Excusés :	4
Délibération n° : 2026-10	
M. Cavagnac Maire ne prend pas part au vote (+pouvoir Mme Barrière)	

OBJET : Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'assainissement

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales M. le Maire propose de confier la présidence de la séance à M Horacio Carvalhopour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'assainissement dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;
Considérant l'arrêté des comptes du budget annexe de l'assainissement à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2025 :

.../...

Commune de FRONTON - BUDGET ASSAINISSEMENT - - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	946 397,90	801 127,00	1 747 524,90
	Recettes réalisées (1)	B	617 568,56	712 668,25	1 330 236,81
	Restes à réaliser	C	222 000,00	0,00	222 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	679 000,00	801 127,00	1 480 127,00
	Dépenses réalisées (1)	E	472 733,20	719 064,67	1 191 797,87
	Restes à réaliser	F	164 368,00	0,00	164 368,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	144 835,36	-6 396,42	138 438,94
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-267 397,90	0,00	-267 397,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent / déficit	G + H	-122 562,54	-6 396,42	-128 958,96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	57 632,00	0,00	57 632,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	-64 930,54	-6 396,42	-71 326,96

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte le Compte Financier Unique du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire,

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 23

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 23

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-11

M. Cavagnac Maire ne prend pas part au vote (+pouvoir Mme Barrière)

OBJET : Compte Financier Unique 2025 du budget principal

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales M. le Maire propose de confier la présidence de la séance à M Horacio Carvalhopour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant l'arrêté des comptes du budget principal à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2025 ;

.../...

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	7 529 042,28	8 157 161,00	15 686 203,28
	Recettes réalisées (1)	B	3 873 720,71	9 029 212,63	12 902 933,34
	Restes à réaliser	C	1 910 743,00	0,00	1 910 743,00
Dépenses	Autonisation budgétaire totale	D	10 948 913,13	8 157 161,00	19 106 074,13
	Dépenses réalisées (1)	E	5 900 082,30	7 593 739,41	13 493 821,71
	Restes à réaliser	F	3 752 468,00	0,00	3 752 468,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-2 026 361,59	1 435 473,22	-590 888,37
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	3 419 870,85	0,00	3 419 870,85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 393 509,26	1 435 473,22	2 828 982,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 841 725,00	0,00	-1 841 725,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-448 215,74	1 435 473,22	987 257,48

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS
Absent :
Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026	
Votants :	23
Nuls :	0
Dont pouvoir :	6
Pour :	23
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Excusés :	4
Délibération n° : 2026-12	
M. Cavagnac Maire ne prend pas part au vote (+pouvoir Mme Barrière)	

OBJET : Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de production d'énergie photovoltaïque

En application de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales M. le Maire propose de confier la présidence de la séance à M Horacio Carvalhopour l'examen, le débat et le vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de production d'énergie photovoltaïque dont la vue d'ensemble figure ci-dessous ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;
Considérant l'arrêté des comptes du budget annexe de production d'énergie photovoltaïque à la clôture de l'exercice budgétaire, soit au 31 décembre 2025.

.../...

Commune de FRONTON - BUDGET PRODUCTION ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE - CFU - 2025

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	29 104,93	25 275,00	54 379,93
	Recettes réalisées (1)	B	26 699,54	29 753,73	56 453,27
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	35 609,93	25 275,00	60 884,93
	Dépenses réalisées (1)	E	17 293,79	20 919,14	38 212,93
	Restes à réaliser	F	15 834,00	0,00	15 834,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	9 405,75	8 834,59	18 240,34
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	6 505,00	0,00	6 505,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	15 910,75	8 834,59	24 745,34
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-15 834,00	0,00	-15 834,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	76,75	8 834,59	8 911,34

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte le Compte Financier Unique du budget annexe de production d'énergie photovoltaïque I pour l'exercice 2025.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-13

OBJET : admission en non-valeur de créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable public de Fronton pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les produits ci-dessous :

Budget annexe eau potable – 10004

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
19/12/2025	1 313.18 €	Effacement de dette suite à commission de surendettement

Budget annexe assainissement – 10005

Liste	Montant	Motif d'admission en non-valeur
19/12/2025	933,31 €	Effacement de dette suite à commission de surendettement

Cette charge sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 6542 – créances éteintes.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire,

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-14

OBJET : mise à disposition de salles municipales pendant la campagne des élections municipales 2026

Durant la campagne électorale, les candidats peuvent solliciter la mise à disposition d'une salle pour l'organisation de réunions publiques. Le règlement d'occupation des salles communales de Fronton prévoit et encadre cette possibilité dans les dispositions et les limites de l'article L2144-3 du CGCT.

Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats sans aucune distinction. La salle Gérard Philipe est la salle dédiée à ce type de réunions mais elle est, en 2026, réservée par le club photo de longue date. Le Club y organise son salon annuel du 6 au 15 mars. Le niveau, la qualité et le succès de cette manifestation font qu'il méritait amplement d'être maintenu malgré la période de campagne électorale car la commune ne dispose pas d'un autre lieu pour l'installer. Aussi, dans la perspective d'une sollicitation de salle par les candidats, la halle du centre-ville récemment rénovée sera mise à disposition à raison d'une réunion par scrutin. Elle sera installée en format conférence avec écran et vidéoprojecteur portable et chauffage.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire approuve la mise à disposition de la halle du centre-ville pour les réunions de la campagne électorale 2026, dans les conditions ci-dessus précisées

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,
Hugo Cavagnac

Le secrétaire,
Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-15

OBJET : Reversement à la CCF de l'aide de l'Etat allouée dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) aux communes par le biais des Attributions de Compensations (AC)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24/122 en date du 27 novembre 2024, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants dans l'organisation du service public de la petite enfance ne modifie en rien le périmètre d'intervention de la CCF dans cette compétence mais le fait que la compétence petite enfance soit exercée par la CCF et non par les communes qui ont reçu l'aide, trouve une logique dans la révision libre des attributions de compensation pour que les communes reversent à la CCF le montant reçu pour une compétence qu'elles n'exercent pas.

En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il a été proposé que soit reversée à l'EPCI la dotation 2025 reçue par les trois communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025 qui vise l'exercice de la compétence SPPE ;

Vu l'article 1609 nonies C titre V, 1^{er}bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du 27 novembre 2024 approuvant les nouveaux statuts,

Où l'exposé de Monsieur le Président et, dans ce contexte, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Arrête le montant définitif des attributions de compensation 2026, et les modalités de versements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau ci-dessous ;
- Indique que les communes seront notifiées de ces montants pour approbation ;
- Rappelle que les trois communes concernées par la révision libre devront délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Prend acte que le montant des AC 2026 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges ;

	AC définitive 2025	Evolution	AC Définitive 2026
Bouloc	565 685,95 €	- 28 459.38 €	537 226.57 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 786 214,60 €	- 20 328.13 €	2 765 886.47 €
Cépet	159 503,49 €	0	159 503.49 €
Fronton	916 431,93 €	- 28 459.38 €	887 972.55 €
Gargas	69 100,40 €	0	69 100.40 €
Saint-Rustice	29 831,55 €	0	29 831.55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	0	574 021.00 €
Vacquiers	130 103,48 €	0	130 103.48 €
Villaudric	109 393,48 €	0	109 393.48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 125 251,97 €	0	1 125 251.97 €
TOTAL	6 465 537,85 €	- 77 246.89 €	6 388 290.96 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire
Hugo Cavagnac

Le secrétaire
Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-16

OBJET : Transfert compétence urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021. Monsieur le Maire présente les raisons qui militent en faveur du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu des communes à la Communauté de communes, à savoir :

- L'élaboration d'un PLUi apparaît avant tout comme un outil permettant de mener une réflexion commune, de construire et de traduire le projet de territoire, de respecter le cadre législatif et permettre d'assumer nos compétences intercommunales.
- 9 des 10 communes qui composent l'intercommunalité sont dotées d'un PLU et la dernière est en cours d'élaboration d'un PLU. Cependant, aucun de ces documents d'urbanisme n'est conforme avec le cadre législatif en vigueur. La Loi Climat et résilience a imposé une mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces avant le 22 février 2028 et ne sont toujours pas conformes au SCoT Nord Toulousain

- en vigueur depuis le 1er janvier 2015, SCOT en cours de révision, en vue également de conduire à engager un travail de mise en compatibilité des documents communaux. Pour ce faire, l'élaboration d'un PLUi apparaît comme une opportunité de mutualiser les dépenses, être éligible aux aides, mutualiser des compétences techniques et les efforts pour remplir ces obligations mais également l'occasion de traduire les engagements du nouveau Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration d'un PLUi permettrait par ailleurs de traduire de manière réglementaire les orientations en matière de développement économique fixées par l'intercommunalité notamment mutualiser le foncier économique nécessaire, répondre aux attentes des entreprises et soutenir la création d'emplois sur le territoire et regrouper les zones d'activités dans les secteurs stratégiques du territoire.

Monsieur le Maire rappelle les étapes et démarches préalablement conduits au niveau communautaire, avec notamment une réflexion menée à travers différents temps de co-construction durant les années 2022 et 2023, qui a débouché sur la formalisation d'une charte de gouvernance. Une fois la gouvernance identifiée, dès lors comme frein à lever en priorité, la CCF a décidé d'engager un travail inédit de pré-PADD intercommunal, véritable projet fédérateur et feuille de route de la stratégie intercommunale, qui a été validé à l'unanimité en Conseil Communautaire de décembre 2025.

Considérant le travail mené pour le transfert de la compétence eau et assainissement ;

Considérant que la Communauté de communes du Frontonnais exerce déjà des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement et de voirie, qui sont étroitement liées à l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet :

- De décliner et affiner les travaux du pré-PADD intercommunal, à travers la définition d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la traductions spatiale et réglementaire de ce projet ;
- D'assurer la cohérence de ce projet intercommunal avec les politiques supra-territoriales, notamment le SCOT du Nord Toulousain et le SRADDET Occitanie ;
- D'assurer la prise en compte de la loi Climat et Résilience pour toutes les communes du territoire intercommunal ;
- De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional et d'assurer la pérennité des projets intercommunaux notamment en matière de développement économique ;
- De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques... ;
- D'inscrire les travaux de révision du PLH en cours d'adoption dans une stratégie plus large (gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat, offrir également une diversité de logements, permettre des parcours résidentiels adaptés à l'ensemble des habitants en restant sur le territoire...) ;
- De mutualiser les surfaces urbanisables, en prévoyant un minimum de possibilités d'extensions urbaines sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour le développement économique sur des secteurs stratégiques ;
- De mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques pour une planification plus efficace
- D'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Considérant que pour prendre en compte la loi Climat et Résilience, les 9 communes dotées d'un PLU et la dernière en élaboration de PLU, devront avoir achevé des procédures de révision de leur document d'ici le 22 février 2028, pour ne pas voir leurs possibilités de délivrer des autorisations d'urbanisme fortement réduites ;

Considérant que la loi Climat et Résilience en demandant de réduire de moitié la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021, compromet certains choix et décisions de développement urbain, notamment pour mettre en œuvre la stratégie de développement économique, risquant ainsi de bloquer la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant que la mise en place d'une conférence intercommunale composée de l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L153-8 1° du code de l'urbanisme, permettra de prendre en compte les spécificités locales, et de définir, avant le début des études, les modalités de collaboration des communes aux études d'élaboration du PLUi, modalités qui seront inscrites dans la délibération de prescription et s'imposeront dans le temps à la communauté de communes ;

Considérant que le transfert peut être désormais envisagé, l'intercommunalité étant à même d'assumer cette nouvelle compétence qui lui est transférée, c'est ainsi qu'elle a accepté ce transfert par délibération du 29 janvier 2026 ;

En outre, la volonté de transfert de la compétence Urbanisme des Communes à la Communauté de Communes s'inscrit dans une réflexion collective à mener :

- En responsabilité, nous savons que nous ne pourrions respecter les objectifs de sobriété foncière (ZAN) à l'échelle du SCoT et de nos communes sans un outil de mutualisation foncière fort ;
- En solidarité, nous constatons que la complexité croissante des documents d'urbanisme requiert des compétences techniques et des moyens financiers que les communes — des plus petites aux plus grandes — peinent de plus en plus à assumer seules ;
- En confiance, rappelons que nos prédécesseurs ont toujours su définir des règles collectives permettant aux communes de « garder la main » sur les compétences transférées ou mutualisées (charte voirie, OM, mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme...). La charte de gouvernance établie en 2022, d'ailleurs reprise depuis dans d'autres EPCI du département, devra être réaffirmée ;
- En efficacité de l'action publique, nous devons éviter les blocages institutionnels qui fragiliseraient notre stratégie économique, la consommation foncière de nos équipements intercommunaux assumée par une seule commune (création d'aires d'accueil des gens du voyage, déchetteries, PEM, évidemment ZAE, équipements publics...), et l'aménagement global du territoire ;

En efficacité de la dépense publique, il serait déraisonnable de juxtaposer des dizaines de procédures de révision ou de modification de PLU communaux, de plus en plus coûteuses, mobilisant des compétences rares et difficiles à mutualiser à l'échelle des seules communes. Comment expliquer aux contribuables ces dépenses juxtaposées.

- Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter du vote de la délibération par le Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.
- Il est précisé, également, qu'à l'issue de ces 3 mois, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population se sont prononcées contre ce transfert, celui-ci ne deviendra pas effectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de transférer, de la commune de Fronton à la communauté de communes du Frontonnais, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Que, conformément à l'article L153-9 I, si ce transfert devient effectif, la communauté de communes poursuivra les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence effectif, après avoir recueilli l'accord des communes concernées, par délibération de leurs conseils municipaux.
- Dit que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, sera effectif 3 mois après la date du vote de la présente délibération, sauf si dans ce délai, au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées par délibération de leur conseil municipal.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Horacio Carvalho

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC
BOUDARD-PIERRON pouvoir à LASBENNES
PABAN pouvoir à PICAT
GARGALE pouvoir à CARVALHO
VERDOT pouvoir à GARRABET
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, SACRE, HONTANS

Absent :

Secrétaire : Horacio CARVALHO

Date de la convocation : 17/02/2026

Votants : 25

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2026-17

OBJET : Bilan annuel de l'Opération de Revitalisation du Territoire année 3 – 2025

En 2023, la commune de Fronton a signé la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), en application des articles L303-2 et L303-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette convention, signée pour une durée de 5 ans, formalise le fruit du travail de réflexion stratégique et de planification opérationnelle mené pendant 18 mois (de Juillet 2021 à Décembre 2022) par l'ensemble de l'équipe municipale avec les services de l'Etat, les partenaires et les acteurs du territoire, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain dont la ville de Fronton est lauréate. Elle permet de mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (réglementaires, juridiques et financiers adaptés) à l'intérieur d'un périmètre délimité au centre-ville. Elle est ainsi accompagnée d'un plan opérationnel organisé autour de trois axes – Habitat et cadre de vie, Centralité et Commerces – comprenant 36 actions à mettre en œuvre sur la période 2023-2028.

Un premier bilan annuel a été présenté le 28 mars 2024 au titre de l'année 2023.

Un deuxième bilan a été présenté le 25 février 2025 au titre de l'année 2024.

Une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières sera présentée à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires de la convention.

Le bilan, annexé à la présente délibération détaille le niveau de réalisation du plan d'actions pour l'année 3 - 2025 :

Axe	Nombre d'actions prévues	Actions réalisées	Actions en cours	Actions abandonnées	Actions engagées
Habitat et cadre de vie	20	6	11	2	1
Centralité	10	4	6	0	0
Commerce	10	3	6		1

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la convention relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la commune de Fronton,

Considérant qu'un bilan annuel d'une ORT doit être présenté aux conseillers municipaux et à l'organe délibérant de l'EPCI signataire,

Prend acte du bilan annuel 2025 et de sa transmission à la Communauté de Communes du Frontonnais.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 3/03/2026
- Affichage 03/03/2026 au 04/03/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).